

ration des sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud, ceci devant s'appliquer non seulement aux investissements directs mais aussi aux services, aux divers types d'arrangements commerciaux sans prise de participations, aux concessions de licences technologiques, aux accords de distribution et de franchisage et aux autres activités similaires:

6. *Prie instamment* toutes les sociétés transnationales de mettre immédiatement fin à toutes leurs opérations en Afrique du Sud et à toutes les formes d'échanges et de liens économiques qu'elles peuvent avoir avec le régime minoritaire raciste;

7. *Demande* à toutes les institutions financières et à tous les organismes de développement multilatéraux de cesser immédiatement tout type d'appui au régime raciste en Afrique du Sud ou toute autre forme de collaboration avec lui;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application rapide du paragraphe 9 de la résolution 1988/56 du Conseil et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session:

9. *Prie également* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'œuvre utile de collecte et de diffusion d'informations sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance, et notamment d'établir une liste des sociétés transnationales qui y opèrent encore;

b) D'entreprendre des études sur l'importance et les types d'activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie jusqu'à l'accession du Territoire à l'indépendance, et notamment sur leurs arrangements commerciaux sans prise de participations et leur rôle dans certains secteurs de l'économie sud-africaine et namibienne, ainsi qu'une étude à jour sur les responsabilités des pays d'origine des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud et en Namibie en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

c) De présenter un rapport chaque année à la Commission des sociétés transnationales, au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/28. Rôle des banques transnationales dans les pays en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/198 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, intitulée "Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette",

Rappelant sa résolution 1988/58 du 27 juillet 1988 relative au renforcement du rôle de la Commission des sociétés transnationales et des activités du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales au service des pays en développement,

Réaffirmant qu'il importe que la Commission des sociétés transnationales poursuive l'examen des questions relatives aux activités des banques transnationales,

Tenant compte du lien qui existe entre les activités des banques transnationales, d'une part, et les apports de ressources financières dans les pays en développement et l'endettement extérieur de ces pays, d'autre part.

Prenant en considération le rôle du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales dans le cadre de l'interdépendance des activités et politiques de toutes les parties intéressées en matière d'endettement extérieur,

Prenant également en considération la contribution que peuvent apporter les banques transnationales à une solution des problèmes de la dette extérieure des pays en développement et de certains autres pays ayant de grandes difficultés à assurer le service de leur dette.

Prie le Secrétaire général d'établir, pour le présenter à la Commission des sociétés transnationales lors de sa seizième session, un rapport sur les activités présentes et potentielles des banques transnationales en rapport avec l'endettement extérieur des pays en développement et de certains autres pays ayant de graves problèmes de service de la dette, en tenant compte des propositions récentes qui mettent notamment l'accent sur la réduction de l'encours et du service de la dette commerciale.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/29. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

Le Conseil économique et social,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général d'affecter à plein temps, dans la limite des ressources existantes, un haut fonctionnaire, de préférence une femme, au poste désigné comme pôle de coordination au sein du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat afin de suivre et de faciliter l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

Notant l'absence du rapport sur les progrès accomplis demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/224 C du 21 décembre 1988,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/101 du 8 décembre 1988, sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, 43/103 du 8 décembre 1988 et 43/224 C du 21 décembre 1988, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, 43/226 du 21 décembre 1988, sur le régime commun des Nations Unies, et toutes leurs dispositions pertinentes, ainsi que les autres résolutions et décisions connexes et leurs dispositions pertinentes,

Rappelant également les priorités arrêtées par le Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat dans son quatrième rapport⁵³,

⁵³ A/C.5/43/14, annexe I.

1. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts et d'envisager de prendre des mesures supplémentaires en vue d'accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique, en particulier des postes de direction et de décision, en vue d'atteindre un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990;

2. *Demande également* que ces mesures supplémentaires permettent d'assurer une représentation équitable des femmes des pays en développement;

3. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes et en encourageant les femmes à se porter candidates aux postes vacants et à participer aux concours nationaux;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre note des vues de la Commission de la condition de la femme selon lesquelles les contraintes budgétaires ne devraient pas entraver la réalisation de l'objectif important, conformément au programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat⁵⁴, qui vise à réduire la sous-représentation des femmes au Secrétariat et notamment à recruter et promouvoir des femmes aux postes de direction et de décision;

5. *Demande* à la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat et au sein du système des Nations Unies;

6. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans la poursuite de l'application du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session, ainsi qu'à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-quatrième session.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/30. Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme

Le Conseil économique et social.

Réaffirmant la priorité élevée que les Etats Membres attachent aux activités visant à améliorer la situation de la femme ainsi que le rôle important joué par la Commission de la condition de la femme pour parvenir à cet objectif,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que, lors de la répartition des ressources budgétaires, les activités visant la promotion de la femme ne pâtissent pas indûment des effets des mesures de restructuration et de compression,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur les questions de planification des programmes⁵⁵,

Rappelant les résolutions précédentes sur la planification des programmes et les activités visant à améliorer la condition de la femme, notamment la résolution 32/3 de la Commission de la condition de la femme en date du 23 mars 1988⁵⁶, et en particulier la résolution 1988/18 du Conseil, en date du 26 mai 1988,

Préoccupé de constater que tous les éléments des recommandations figurant dans la résolution 1988/18 du Conseil n'ont pas été intégralement appliqués, notamment ceux figurant au paragraphe I de la section I et au paragraphe I de la section II,

Soulignant que, en intégrant le programme pour la promotion de la femme dans le grand programme intitulé "Coopération internationale pour le développement social", qui fait partie du plan à moyen terme proposé pour la période 1992-1997, il ne faudrait pas que les questions relatives aux femmes soient limitées à la rubrique des questions sociales,

1. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général d'inclure un programme distinct sur la promotion de la femme dans son projet de proposition concernant le plan à moyen terme pour la période 1992-1997⁵⁷, comme le recommandent le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/18 et la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 32/3;

2. *Décide* que l'inclusion du paragraphe 65 dans le projet d'introduction au plan à moyen terme commençant en 1992⁵⁸ ne constitue pas une réponse adéquate à la recommandation figurant au paragraphe I de la section I de la résolution 1988/18 du Conseil;

3. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁹ ainsi que la condition de la femme en général devraient être considérées comme une priorité globale dans l'introduction au plan à moyen terme;

4. *Demande instamment* au Secrétaire général de veiller à ce que les questions relatives aux femmes ne soient pas marginalisées sous la rubrique des questions sociales et qu'elles apparaissent notamment dans les programmes économiques du plan à moyen terme ainsi que dans d'autres programmes;

5. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Secrétaire général selon laquelle le sous-programme proposé, intitulé "Suivi, examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi", doit se voir accorder un rang de priorité élevé et demande instamment que la priorité absolue soit attribuée aux mesures visant à satisfaire les besoins fondamentaux des femmes dans les pays en développement, particulièrement dans des secteurs tels que l'alphabétisation, l'éducation, l'emploi, la santé et la population, afin d'assurer leur pleine intégration au processus de développement et leur entière participation aux prises de décisions.

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 5* (E/1988/15/Rev.1), chap. I.

⁵⁷ E/CN.6/1989/CRP.2.

⁵⁸ A/43/329, annexe.

⁵⁹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

⁵⁴ A/C.5/40/30, sect. III, B.

⁵⁵ A/43/329, E/CN.6/1989/10 et E/CN.6/1989/CRP.2.